

Contacts ex parte

33. Le groupe spécial ne rencontre pas une Partie ou ne communique pas avec une Partie en l'absence de l'autre Partie, et une Partie ne communique pas avec le groupe spécial ou avec les membres du groupe spécial sans en notifier l'autre Partie.

34. Sous réserve du paragraphe 13, un membre du groupe spécial ne peut discuter d'un aspect de la question qui fait l'objet de la procédure avec une Partie ou les deux Parties en l'absence des autres membres du groupe spécial.

Observations d'amicus curiae

35. À moins que les Parties en décident autrement, dans les trois jours de la date de nomination des trois membres du groupe spécial, le groupe spécial peut recevoir des observations écrites non sollicitées de la part de personnes intéressées des Parties, pourvu que ces observations soient présentées dans les 10 jours de la date de nomination des trois membres du groupe spécial, qu'elles soient concises et en aucun cas de plus de 15 pages dactylographiées, y compris toute annexe, et qu'elles concernent directement les questions de fait et de droit examinées par le groupe spécial.

36. L'observation doit contenir une description de la personne qui la présente, y compris sa nationalité ou le lieu de son établissement, la nature de ses activités et ses sources de financement, et préciser la nature de l'intérêt de la personne à l'égard de la procédure.

37. Dans sa décision, le groupe spécial dresse la liste de toutes les observations reçues qui sont conformes aux paragraphes 35 et 36. Le groupe spécial n'est pas tenu d'aborder dans sa décision les arguments factuels ou juridiques présentés dans ces observations. Une observation reçue par le groupe spécial conformément aux paragraphes 35 et 36 est présentée aux Parties pour leurs commentaires.

Cas d'urgence

38. En cas d'urgence, visée à l'article 21.6.1b), le groupe spécial ajuste, au besoin, les échéances dont il est question dans la présente annexe.

Traduction et interprétation

39. Durant les consultations visées à l'article 21.4, et au plus tard lors de la réunion visée au paragraphe 10, les Parties s'efforcent de convenir d'une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial.

40. Si les Parties n'arrivent pas à convenir d'une langue de travail commune, chacune des Parties prend promptement des dispositions pour faire traduire à ses frais ses observations écrites dans la langue choisie par l'autre Partie, et la Partie faisant l'objet de la plainte prend des dispositions pour faire interpréter les observations orales dans les langues choisies par les Parties.

41. Les décisions du groupe spécial sont remises dans la langue ou les langues choisies par les Parties.

42. Les coûts liés à la traduction d'une décision d'un groupe spécial sont assumés à parts égales par les Parties.